

École Municipale de Musique de Châteauneuf-en-Thymerais

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Avant propos: L'École Municipale de Musique de Châteauneuf-en-Thymerais est un service public mis à disposition par la Municipalité de Châteauneuf-en-Thymerais

Les enseignants de l'école de musique sont des professeurs, des pédagogues, non des animateurs musicaux. Ils sont donc en droit d'exiger un minimum de travail et de résultats de la part de leurs élèves.

La musique est un apprentissage. Le seul cours avec le professeur n'est pas suffisant pour progresser, il est donc important que les élèves aient une pratique régulière de leur instrument entre deux cours. Il est aussi primordial de pouvoir travailler son instrument dans de bonnes conditions, dans une pièce au calme de l'habitation. Les élèves doivent également posséder un instrument sur lequel ils pourront travailler chez eux. L'acquisition d'un pupitre (sauf pour les pianistes) est également vivement conseillée.

Chapitre 1: Fonctionnement & organisation des cours.

- Art. 1 : Le rythme des cours de l'école de musique suit le calendrier scolaire établi par l'Éducation Nationale.
- Art. 2 : Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité du professeur **pendant la durée du cours uniquement**.
- Art. 4 : Les responsables de mineurs sont tenus de s'assurer de la présence du professeur avant de déposer les élèves aux différents cours. En cas de garde alternée ou partagée, le professeur doit être mis au courant de qui viendra chercher l'élève à la fin du cours.
- Art. 5 : Le cursus est organisé en cycles. 1 ou 2 ans pour l'éveil musical, 4 ans pour le 1er cycle, 3 ans pour le 2ème cycle, 2 ans pour le 3ème cycle. Le passage de cycle se fait au cours de l'audition commentée ou de l'examen de fin de cycle.
- Art. 6 : La durée des cours d'instruments est fixée à 30 minutes pour le 1er cycle, à 45 minutes pour le 2ème cycle, et 1 heure pour le 3ème cycle.
- Art. 7 : La durée des cours collectifs varie en fonction des inscriptions dans chaque cours. Entre 30 minutes jusqu'à quatre élèves et une heure à partir de cinq.
- Art. 8 : Dans un souci de développement artistique les élèves doivent se produire <u>au moins une fois par saison musicale</u> dans les auditions ou concerts organisés par l'école de musique et l'Harmonie Municipale.
- Art. 9 : À partir de la première année, une pratique collective est obligatoire (chorale, orchestre des jeunes, petite fanfare ou harmonie) comme mentionné dans l'article 1.
- Art. 10 : Les élèves sont tenus de venir en cours avec leurs affaires (surtout leur instrument et ce qui est utile pour en jouer, méthode, embouchure, baguettes de batterie etc...).
- Art. 11 : Chaque professeur est chargé d'informer ses élèves en cas d'absence et de fixer avec eux un cours de rattrapage. Ne seront pas rattrapées les absences dues à un arrêt de travail du professeur ou celles dues à des réunions ou des évènements qui pourraient êtres programmés dans le cadre de l'école de musique ou de le vie culturelle de la ville.
- Art. 12 : Les cours tombant lors de jours fériés ne seront pas rattrapés. Il en est de même dans le cas des « mercredis travaillés » de l'éducation nationale.
- Art. 13 : La municipalité et l'Harmonie Municipale de Châteauneuf-en-Thymerais mettent à disposition dans la mesure du possible des instruments pour les nouveaux élèves. Ces instruments sont prêtés ou loués la première année. Ils peuvent également être prêtés ou loués par la suite si ils ne sont pas nécessaires à de nouveaux inscrits. Dans le cas d'un achat d'instrument, il est recommandé de demander conseil au professeur.

Art. 14 : Le professeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser en cours tout élève visiblement malade et ce afin de garantir la qualité de son enseignement mais aussi afin de préserver sa propre santé.

Chapitre 2: l'inscription

Art.1 : Les inscriptions sont prises fin juin et début septembre <u>uniquement auprès du responsable de l'école</u> de musique.

Chapitre 3: l'admission

Art. 1 : Les admissions à l'école de musique se font en fonction des places disponibles dans les disciplines suivantes :

Piano, Guitare, Batterie, Cuivres, Bois, Chant.

- Art. 2 : Pour les inscriptions, une priorité sera faite pour les élèves déjà inscrits à l'école. Pour les nouveaux élèves la priorité sera donné aux habitants de Chäteauneuf-en-Thymerais, puis aux habitants du Syndicat Intercommunal du Thymerais, puis à ceux des autres communes.
- Art. 3 : Les élèves en provenance d'un établissement extérieur par suite d'un changement de domicile sont admis suivant une évaluation effectuée par les professeurs de l'école de musique.
- Art. 4 : L'admission dans un degré supérieur s'effectue par une audition commentée composée des professeurs de l'école de musique et le cas échéant d'un jury extérieur.

Chapitre 3: le paiement

- Art. 1 : Le montant du paiement annuel et trimestriel est fixé par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont affichés à l'école de musique sur le tableau d'information et consultables en ligne à l'adresse suivante : https://www.chateauneuf-en-thymerais.fr
- Art. 2 : Les cours sont payables à réception de la facture et dans un délai d'un mois à dater de l'émission de celle-ci. Passé ce délai les professeurs ne sont plus tenus d'accepter les élèves en cours. Les cours ainsi supprimés ne seront pas remplacés.

Toute année ou trimestre commencé est dû entièrement sauf en cas de force majeure justifiée (déménagement ou maladie). Le cas échéant, la municipalité et le directeur devront en être informés <u>par</u> écrit.

Chapitre 4 : l'assiduité

- Art. 1 : Les élèves ou leurs parents sont tenus d'informer de leur absence les professeurs concernés. Tout cours manqué du fait de l'élève ne sera pas rattrapé.
- Art. 2 : Au bout de 3 absences non justifiées l'élève ne sera plus admis en cours.
- Art. 3 : Chaque professeur est chargé d'informer ses élèves en cas d'absence et de fixer avec eux un cours de rattrapage. Ne seront pas rattrapées les absences dues à un arrêt de travail du professeur ou celles dues à des réunions ou des évènements qui pourraient êtres programmés dans le cadre de l'école de musique ou de le vie culturelle de la ville.
- Art. 4 : Les cours tombant lors de jours fériés ne seront pas rattrapés. Il en est de même dans le cas des « mercredis travaillés » de l'éducation nationale.

L'inscription à l'École de Musique vaut acceptation du Règlement Intérieur.